



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-07-CM-34

AUTORISANT UN COMMERÇANT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Au droit du local commercial « La Voûte »
situé 77 rue Louis Blanc-Pinget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la ville de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 11/07/2024, par laquelle Madame GIROUD Corine gérante du local commercial « La Voûte » sollicite l'autorisation d'implanter deux portants vêtements sur le domaine public communal pendant toute la durée de fermeture de la rue Louis Blanc-Pinget,

Considérant que les travaux de requalification de la rue Louis Blanc-Pinget ont fortement impacté l'activité économique des commerces,

Considérant que la demande d'occupation temporaire est demandée uniquement pendant la durée des travaux et ce jusqu'à la réouverture de la circulation automobile de la voie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame GIROUD Corine gérante du local commercial « La Voûte » est autorisée à occuper :

- 2 m² au droit de son local commercial - 77Rue Louis Blanc-Pinget, en vue d'installer deux portants vêtements.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30/09/2024.

Elle est personnelle, incessible.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 3 : La permissionnaire sera exceptionnellement exonérée des redevances, au titre de compensation de perte de chiffre d'affaires.

Article 5 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 6 : La permissionnaire ne devra pas empiéter sur la voie dédiée à la circulation automobile.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Exécution

- le directeur général des services communaux,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Savoie,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,
- Le Président du SDIS.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 30 juillet 2024

**Le Maire,
Michel BOUVIER**

